



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale Sportive et Règlementaire Seniors Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N° 9 – SAISON 2018/2019

Réunion du : JEUDI 29 NOVEMBRE 2018

Présents : M. Alban BLANCHARD, Président de la Commission
MM. René-Paul CARTRON - Sébastien CLOUTOUR - Christian CRAIPEAU
Michel DROCHON - Christian GUIBERT - Claude JAUNET

HOMOLOGATION

La commission homologue les résultats des rencontres de championnat et des coupes et challenges jusqu'au 11 novembre 2018 qui n'ont pas donné lieu à réserves ou réclamations, ni présenté d'irrégularités.

TIRAGE DES COUPES ET CHALLENGES

Tirage des :
- 6^{ème} tour – Coupe de Vendée Seniors
- 5^{ème} tour – Challenge de Vendée Seniors
- 5^{ème} tour – Challenge de Vendée des Réserves
- 4^{ème} tour – Critérium de Vendée

Les rencontres se dérouleront le week-end du 13 janvier 2019.

FORFAITS

Application des REGLEMENTS OFFICIELS DE LA LFPL – Champ. Régionaux Art. 26 – Art. 4 des Cpes et Chges Vendée et annexe financière du District

N° Match A/R	MATCH	Forfait de :	Date	Compétition	Amende	Dépl.Advers+ amende	Frais Arbitre
WEEK-END DU 11 NOVEMBRE 2018							
20741638 M.A	BOUPEREMONPRO UANT FC 4 - CHEFFOIS ANTIGNY MAU 5	CHEFFOIS ANTIGNY MAU 5	11/11/18	D5 – Gr F	50 €	NON	
WEEK-END DU 25 NOVEMBRE 2018							

Application des REGLEMENTS OFFICIELS DE LA LFPL – Champ. Régionaux Art. 26 – Art. 4 des Cpes et Chges Vendée et annexe financière du District

N° Match A/R	MATCH	Forfait de :	Date	Compétition	Amende	Dépl.Advers+ amende	Frais Arbitre
21139149	GJ DOMPIERRE FERRIERE 2 - AS ST VINCENT S/GRAON 1	GJ DOMPIERRE FERRIERE 2	25/11/18	CHALLENGE U15 MINI CHAMPIONNAT	20 €	OUI	

Ces présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

MATCH ARRETE

La Commission prend connaissance de la proposition de la Commission de l'arbitrage :

Match de D1 futsal la Roche Robretières / Olonne sur mer du 09/11/2018 arrêté à la 22ème minute par l'arbitre officiel de la rencontre sur un score de 1 à 10.

LES FAITS

Match arrêté à la 22ème minute par l'arbitre officiel suite au fait que l'équipe de la Roche Robretières a été réduite à moins de 3 joueurs suite à la blessure du N° 4, cette équipe ayant commencé le match à 3 joueurs. La commission après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier :

- Rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

LES RÈGLEMENTS

L'article 26-5 du règlement des championnats seniors de la ligue des pays de la Loire précise :

« SI L'ÉQUIPE, EN COURS DE PARTIE, SE TROUVE RÉDUITE À MOINS DE 3 JOUEURS, ELLE EST DÉCLARÉE BATTUE PAR PÉNALITÉ. Quand un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match.

LA COMMISSION ORGANISATRICE COMPÉTENTE DÉCIDERA S'IL Y A LIEU OU NON DE FAIRE REJOUER LE MATCH, SUR PROPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ARBITRES avec transmission éventuelle du dossier à la commission de discipline lorsque que l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violence. »

PROPOSITION DE LA SECTION LOIS DU JEU

Considérant que l'équipe de la Roche Robretières s'est retrouvée réduite à 2 joueurs à la 22ème minute suite à la blessure du joueur N°4 inscrit sur la feuille de match.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 26-5 du règlement des championnats seniors de la ligue des pays de la Loire, l'arbitre a été obligé d'arrêter la rencontre.

En conséquence, la section « lois du jeu » propose à la commission départementale sportive et réglementaire, match perdu par pénalité à l'équipe de la Roche Robretières.

La Commission sportive confirme la perte du match à La Roche Robretières (-1 pt – 0 but) et le gain du match à Olonne Sur Mer (10 buts – 3 pts).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification ou publication de la décision contestée devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

EVOCATIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
16/11/2018	21131320	Coupe de Vendée Loisir	ROCHE S/Y ASCGP 1 (2) OLONNE S/MER 1 (0)

Historique :

Suite à une réclamation d'après-match du club d'Olonne Sur Mer et agissant sur le fondement des articles 141 bis et 187.2 des RG de la FFF,

Article 141 bis - Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2

la Commission Sportive et Règlementaire a décidé de faire évocation (Art. 187.2) sur le dossier ci-après :

Objet : rencontre Coupe de Vendée Loisir du 16 novembre 2018 : LA ROCHE ASCGP / S. OLONNE SUR MER

Les faits reprochés : participation de 2 joueurs dans l'équipe de La Roche ASCGP : M. LETARD Julien – N° de licence 430623380 – licencié à US Dompierre et M. Mathias RASHAD, non mentionnés sur la feuille de match.

Infractions aux articles des règlements officiels de la FFF et LFPL :

Titre 2 - La Licence

Article - 59

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.

Titre 3 – Les compétitions

Article - 140

1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

2. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

En conséquence, la Commission demande au club de LA ROCHE ASCGP de bien vouloir adresser ses explications sur la participation, à la rencontre en objet, des joueurs M. LETARD Julien – N° de licence 430623380 – licencié à US Dompierre et M. Mathias RASHAD

AVANT LE LUNDI 26 NOVEMBRE 2018.

Décision :

Considérant que le club LA ROCHE ASCGP a fourni les explications demandées ;

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
----------------	----------	----------	-------------------

Considérant que le club de LA ROCHE ASCGP a confirmé la participation de M. LETARD Julien à ladite rencontre ;

Considérant que le club de LA ROCHE ASCGP en faisant jouer M. LETARD Julien, non licencié au club et non inscrit sur la feuille de match s'est mis en infraction avec l'article 207 ci-dessous mentionné ;

«Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux, tout assujetti au sens dudit règlement qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder,
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.

En application des articles 59 – 140 -171 -187.2 – 200 – 207 - 218 des Règlements de la FFF :

- donne match perdu par pénalité à LA ROCHE ASCGP 1 (art. 10 des Règl. Compétitions LFPL) pour en confirmer le gain à S. OLONNE SUR MER 1 et dit ce dernier qualifié pour le prochain tour de Coupe de Vendée Loisir.
- inflige 3 matchs de suspension ferme à M. LETARD Julien – N° de licence 430623380 – licencié à US Dompierre S/Yon – 512298 à compter du lundi 3 décembre 2018.

La Commission rappelle les dispositions des articles 150 et 226 des R.G. de la FFF et LFPL relatifs à la purge :

Article -150 Suspension

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.

Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- O être inscrite sur la feuille de match ;
- O prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- O prendre place sur le banc de touche ;
- O pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- O être présent dans le vestiaire des officiels ;
- O effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- O siéger au sein de ces dernières.

Extrait article 226 :

Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

-les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football

Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),

-les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

En application de l'article 186 et annexe 5, une amende de 100 € est infligée au club de LA ROCHE ASCGP.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de la notification ou publication de la décision contestée devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
08/11/18 09/11/18	20849705 20849649	Championnat Futsal D3 – D1	SOULLANS UFT 3 (14) / ILE D'ELLE CHAILLE 2 (11) FC MONTAIGU 2 (2) / SOULLANS UFT 1 (6)

Historique :

Suite à la réserve d'après-match du FC MONTAIGU, la Commission décide, selon l'article 187.2 des RG de la FFF, de faire évocation.

Après étude des pièces versées au dossier, il apparaît que le joueur Jules SIMON – SOULLANS UFT – N° de licence 410741282 a participé aux rencontres :

- Jeudi 8 novembre 2018 : Championnat Futsal – D3 – SOULLANS UFT 3 / ILE D'ELLE CHAILLE 2
- Vendredi 9 novembre 2018 : Championnat Futsal – D1 – FC MONTAIGU 2 / SOULLANS UFT 1

En application de l'article 151 des règlements généraux de la FFF :

Article -151 : Participation à plus d'une rencontre

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

En conséquence, la Commission Sportive et réglementaire demande au club de SOULLANS UFT de bien vouloir adresser ses explications sur la participation de M. Jules SIMON – N° de licence 410741282 aux 2 rencontres susnommées - **POUR LE MARDI 27 NOVEMBRE 2018 DERNIER DELAI.**

Décision :

Considérant que le club SOULLANS UFT a fourni ses explications dans les délais impartis ;

Considérant qu'en application de l'article 151, le joueur Jules SIMON – N° de licence 410741282 n'aurait pas dû participer à la rencontre du vendredi 9 novembre au vu de sa participation le jeudi 8 novembre ;

La Commission jugeant que le club de SOULLANS UFT a contrevenu aux dispositions réglementaires pour la rencontre de Championnat Futsal – D1 – FC MONTAIGU 2 / SOULLANS UFT 1 et en application des articles 171 -187.2 – 200 des Règlements de la FFF :

- donne match perdu par pénalité à SOULLANS UFT 1 (-1 pt, 0 but) (art. 10 des Règl. Compétitions LFPL) pour en confirmer le gain au FC MONTAIGU 2 (3 points, 3 buts).
- inflige 2 matchs de suspension ferme à M. Jules SIMON – N° de licence 410741282 – licencié SOULLANS UFT à compter du lundi 3 décembre 2018 (se référer pour la purge aux articles 150 et 226 des RG de la FFF et LFPL).

En application de l'article 186 et annexe 5, une amende de 100 € est infligée au club de SOULLANS UFT.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification ou publication de la décision contestée devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
04/11/2018	20740180	D4 – Gr C	MESNARD VENDRENNES 2 (1) DOMPIERRE SUR YON 2 (1)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il s'avère que le joueur LOIZEAU Flavien – N° 400626730 – de MESNARD-VENDRENNES, a participé à la rencontre du 04/11/2018 en D4 – Gr C : MESNARD VENDRENNES 2 / DOMPIERRE S/YON 2 alors qu'il était en état de suspension (1 match de suspension

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>ferme pour 3^{ème} avertissement – date d’effet : 22/10/2018 – CDD du 18/10/2018). La Commission demande au club de MESNARD-VENDRENNES de bien vouloir adresser ses explications sur la participation de M. LOIZEAU Flavien – N° 400626730 à la rencontre du 04/11/2018 en D4 – Gr C : MESNARD VENDRENNES 2 / DOMPIERRE S/YON 2 - <u>POUR LE MERCREDI 14 NOVEMBRE 18.</u></p> <p>La Commission, Agissant sur le fondement de l’article 187.2 des RG de la FFF, décide de faire évocation.</p> <p><u>Décision :</u></p> <p>Considérant que le club MESNARD VENDRENNES a fourni ses explications dans les délais impartis ;</p> <p>La Commission jugeant que le club MESNARD VENDRENNES a contrevenu aux dispositions règlementaires et en application des articles 171 -187.2 – 200 des Règlements de la FFF donne match perdu par pénalité à MESNARD VENDRENNES (-1 pt, 0 but) (art. 10 des Règl. Compétitions LFPL) pour en confirmer le gain à DOMPIERRE S/YON 2 (3 points, 3 buts).</p> <p>Considérant suivant les dispositions de l’article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 04/11/2018 libère le joueur M. LOIZEAU Flavien de sa suspension d’un match, Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur M. LOIZEAU Flavien à compter du lundi 3 décembre 2018, pour avoir évolué en état de suspension.</p> <p>En application de l’article 186 et annexe 5, une amende de 100 € est infligée au club de MESNARD VENDRENNES.</p> <p>Cette décision est susceptible d’appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification ou publication de la décision contestée devant la Commission Départementale d’Appel Réglementaire du District dans les conditions de forme de l’article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
04/11/2018	20739789	D3 – Gr F	SALIGNY FC 2 (3) BELLEVILLE S/VIE ES 2 (0)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il s’avère que le joueur M. MERLET Adrian – N° 2545419971 – de ES BELLEVILLE SUR VIE, a participé à la rencontre du 04/11/2018 en D3 – Gr F : SALIGNY FC 2 / BELLEVILLE S/VIE ES 2 alors qu’il était en état de suspension (1 match de suspension ferme pour 3^{ème} avertissement – date d’effet : 29/10/2018 – CDD du 25/10/2018). La Commission demande au club de ES BELLEVILLE SUR VIE de bien vouloir adresser ses explications sur la participation de M. MERLET Adrian – N° 2545419971 à la rencontre du 04/11/2018 en D3 – Gr F : SALIGNY FC 2 / BELLEVILLE S/VIE ES 2 - **POUR LE MERCREDI 14 NOVEMBRE 2018.**

La Commission,
Agissant sur le fondement de l’article 187.2 des RG de la FFF, décide de faire évocation.

Décision :

Considérant que le club de BELLEVILLE SUR VIE ES a fourni ses explications dans les délais impartis ;
Considérant que la feuille de match a été signée par toutes les parties, sans réclamation d’après-match ;
Considérant que le club de BELLEVILLE SUR VIE ES n’a pas contesté la décision prise à l’encontre de M. MERLET Adrian suite à la CDD du 25 octobre 2018 ;

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>La Commission jugeant que le club de BELLEVILLE SUR VIE ES a contrevenu aux dispositions réglementaires et en application des articles 171 -187.2 – 200 des Règlements de la FFF donne match perdu par pénalité à BELLEVILLE SUR VIE ES (-1 pt, 0 but) (art. 10 des Règl. Compétitions LFPL) pour en confirmer le gain à SALIGNY FC 2 (3 points, 3 buts).</p> <p>Considérant suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 04/11/2018 libère le joueur M. MERLET Adrian – N° 2545419971 de sa suspension d'un match,</p> <p>Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur M. MERLET Adrian – N° 2545419971 à compter du lundi 3 décembre 2018, pour avoir évolué en état de suspension.</p> <p>En application de l'article 186 et annexe 5, une amende de 100 € est infligée au club de BELLEVILLE SUR VIE ES.</p> <p>Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification ou publication de la décision contestée devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
18/11/2018	20741376	D5 – Gr D	MAREUIL SC 4 (2) ROSNAYCHATEAUGUIBERT 2 (2)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il s'avère que le joueur MARTINEAU Rémy - N° 440615139 – de ROSNAY CHATEAU GUIBERT, a participé à la rencontre du 18/11/2018 en D5 – Gr D : MAREUIL SC 4 ROSNAYCHATEAUGUIBERT 2 alors qu'il était en état de suspension (1 match de suspension - **Automatique** – date d'effet : 29/10/2018 – CDD du 31/10/2018).

Détail de la purge : équipe exempte le 04/11/2018 – pas de rencontre pour l'équipe 2 le 11/11/2018 – 1 match à purger le 18/11/2018.

La Commission Sportive demande au club de ROSNAY CHATEAU GUIBERT de bien vouloir adresser ses explications sur la participation de M. MARTINEAU Rémy - N° 440615139 à la rencontre du 18/11/2018 en D5 – Gr D : MAREUIL SC 4 / ROSNAYCHATEAUGUIBERT 2 - **POUR LE LUNDI 26 NOVEMBRE 2018 DERNIER DELAI.**

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF, décide de faire évocation.

Décision :

Considérant que le club de ROSNAYCHATEAUGUIBERT a fourni ses explications dans les délais impartis ;

Considérant que la purge doit s'effectuer dans toutes les équipes Seniors du club ;

La Commission jugeant que le club de ROSNAYCHATEAUGUIBERT a contrevenu aux dispositions réglementaires et en application des articles 171 -187.2 – 200 des Règlements de la FFF donne match perdu par pénalité à ROSNAYCHATEAUGUIBERT (-1 pt, 0 but) (art. 10 des Règl. Compétitions LFPL) pour en confirmer le gain à MAREUIL SC 4 (3 points, 3 buts).

Considérant suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 18/11/2018 libère le joueur M. MARTINEAU Rémy - N° 440615139 de sa suspension d'un match,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur M. MARTINEAU Rémy - N° 440615139 à compter du lundi 3 décembre 2018, pour avoir évolué en état de suspension.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
----------------	----------	----------	-------------------

En application de l'article 186 et annexe 5, une amende de 100 € est infligée au club de ROSNAYCHATEAUGUIBERT.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification ou publication de la décision contestée devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
11/11/2018	20740981	D5 – Gr A	BEAUVOIR SUR MER 3 (3) SALLERTAINES ESM 2 (3)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il s'avère que le joueur MASSELOT Fabien - N° 2544996608 – de USM BEAUVOIR SUR MER, a participé à la rencontre du 11/11/2018 en D5 – Gr A : USM BEAUVOIR S/MER 3 / SALLERTAINES ESM 2 alors qu'il était en état de suspension (Auto +3 – date d'effet : 01/10/2018 – CDD du 04/10/2018).

Détail de la purge : auto purgé le 07/10/18 – 2^{ème} le 21/10/18 – 04/11 équipe exempté – 11/11/18 le 3^{ème} était à purger.

La Commission Sportive demande au club de USM BEAUVOIR SUR MER de bien vouloir adresser ses explications sur la participation de M. MASSELOT Fabien - N° 2544996608 à la rencontre du 11/11/2018 en D5 – Gr A : USM BEAUVOIR S/MER 3 / SALLERTAINES ESM 2 - **POUR LE 24 NOVEMBRE 2018.**

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF, décide de faire évocation.

Décision :

Considérant que le club de USM BEAUVOIR SUR MER a fourni ses explications dans les délais impartis ;
Considérant que la purge doit s'effectuer dans toutes les équipes Seniors du club sans tenir compte de l'équipe où il a pris sa sanction initiale ;

La Commission jugeant que le club de USM BEAUVOIR SUR MER a contrevenu aux dispositions réglementaires et en application des articles 171 -187.2 – 200 des Règlements de la FFF donne match perdu par pénalité à USM BEAUVOIR SUR MER (-1 pt, 0 but) (art. 10 des Règl. Compétitions LFPL) pour en confirmer le gain à SALLERTAINES ESM (3 points, 3 buts).

Considérant suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 11/11/2018 libère le joueur M. MASSELOT Fabien - N° 2544996608 de sa suspension d'un match,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur M. MASSELOT Fabien - N° 2544996608 à compter du lundi 3 décembre 2018, pour avoir évolué en état de suspension.

En application de l'article 186 et annexe 5, une amende de 100 € est infligée au club de USM BEAUVOIR SUR MER.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification ou publication de la décision contestée devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
25/11/2018	20737685	D1 – Gr A	CHAUCHE US 1 (1) BERNARDIERE CUGAND 1 (0)

Après vérification des feuilles de matchs, il s'avère que le joueur LAMI Charley - N° 480620393 – de US CHAUCHE, a participé à la rencontre du 25/11/2018 en D1 – Gr A : US CHAUCHE 1 / BERNARDIERE CUGAND 1 alors qu'il était en état de suspension (1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement) – date d'effet : 19/11/2018 – CDD du 15/11/2018).

En conséquence, en application de l'article 187.2, la Commission décide de faire évocation.

La Commission Sportive et Règlementaire demande au club de US CHAUCHE de bien vouloir adresser ses explications sur la participation de M. LAMI Charley - N° 480620393 à la rencontre du 25/11/2018 en D1 – Gr A : US CHAUCHE 1 / BERNARDIERE CUGAND 1 - **POUR LE LUNDI 3 DECEMBRE 2018 DERNIER DELAI.**

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
25/11/2018	20740589	D4 – Gr F	AUZAY CHAIX FC 2 (0) HERMENAULT FCPB 3 (2)

Après vérification des feuilles de matchs, il s'avère que le joueur BELAUD Damien - N° 430637802 – de FC AUZAY CHAIX, a participé à la rencontre du 25/11/2018 en D4 – Gr F : AUZAY CHAIX 2 / HERMENAULT FCPB 3 alors qu'il était en état de suspension (1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement) – date d'effet : 12/11/2018 – CDD du 08/11/2018).

Détail de la purge : l'équipe 1 a joué le 18/11 mais pas l'équipe 2, Considérant que la suspension est à purger dans toutes les équipes Seniors du club, le joueur ne devait donc pas participer au match de l'équipe 2 le 25/11.

En conséquence, en application de l'article 187.2, la Commission décide de faire évocation.

La Commission Sportive et Règlementaire demande au club du FC AUZAY CHAIX de bien vouloir adresser ses explications sur la participation de M BELAUD Damien - N° 430637802 à la rencontre du 25/11/2018 en D4 – Gr F : AUZAY CHAIX 2 / HERMENAULT FCPB 3 - **POUR LE LUNDI 3 DECEMBRE 2018 DERNIER DELAI.**

MAIL DE S.A. ST FLORENT DES BOIS en date du jeudi 22 novembre 2018 pour la rencontre de D4 – Gr G – du 18 novembre 2018 (Christian CRAIPEAU n'ayant pas pris part à la décision) :

Réclamation hors-délai conformément à l'article 186.1, ce dossier ne peut pas faire l'objet d'une évocation par la Commission en application de l'article 187.2 des règlements officiels FFF/LFPL.

COURRIER ET QUESTIONS DIVERSES

Pris connaissance des courriers et des mails. Réponse sera faite.

Bien utiliser la messagerie club. Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

La Commission valide les amendes (voir annexes) :

- 1 - Non-respect des formalités de saisie des résultats sur internet
- 2 - Absence ou retard feuille de match
- 3 – Amendes pour licences non présentées
- 4 – Liste des indemnités d'arbitrage saison 2018/2019

Prochaine réunion : Jeudi 17 janvier 2019 à 18H30

Le Président de la Commission, Alban BLANCHARD

Le Secrétaire de Séance, Christian CRAIPEAU

ANNEXE 1**TELEMATIQUE - SAISIE DES RESULTATS SUR INTERNET****LISTE DES CLUBS N'AYANT PAS SAISI LEURS RESULTATS AVANT 20 H SUR INTERNET POUR LE MOIS D'OCTOBRE - NOVEMBRE****Amende de 10 € par résultat manquant (Règlements des championnats LFPL art. 35)**

N° AFFIL.	CLUBS AMENDABLES	CATEGORIE ET DIVISION	N° DU MATCH	DATE DU MATCH
523296	BOURNEZEAU	CHAL. RES.	21083784	28/10/18
554372	BERNARDIERE CUGAND	COUPE RES,	21083715	
516561	LE POIRE VF	U14F	21056082	27/10/18
547136	TVEC LES SABLES	COUPE RES,	21083724	28/10/18
580539	ST MICHEL TRIAIZE	CHALLENGE	21083690	
590339	MORMAISON	D3	20739784	04/11/18
542492	BAZOGES BEAUREPAIRE	U13D2	21109366	10/11/18
542492	BAZOGES BEAUREPAIRE	U13D4	21109756	10/11/18
512476	BEAUVOIR	D5	20740981	11/11/18
548894	CHALLANS	U13EL	20839498	10/11/18
582259	CHEFFOIS ANTIGNY	U13D3	21109517	10/11/18
517981	BOISSIERE MONTAIGU	U13D3	21109485	10/11/18
547136	TVEC LES SABLES	U13EL	20839493	10/11/18
581933	LUCON	U13D2	21109412	10/11/18
581933	LUCON	U13D4	21109667	10/11/18
581702	GJ TALMONT STE FOY	U13D3	21109561	10/11/18
582570	GJ DOMPIERRE FERRIERE	U15N1	21113055	18/11/18
516400	BRUFFIERE	CHAL VENDEE	21134895	18/11/18
548585	APREMONT LA CHAPELLE	CRITERIUM	21134913	18/11/18
507748	LES HERBIERS	COUPE VENDEE	21134826	18/11/18
580592	ROCHESERVIERE BOUAINE	U15N2	21113113	18/11/18
519679	BOUFFERE	U13D3	21109476	24/11/18
519679	BOUFFERE	U13D4	21109731	24/11/18
548894	CHALLANS	U13ELITE	20839510	24/11/18
548894	CHALLANS	U13D1	21109281	24/11/18
548894	CHALLANS	U13D4	21109597	24/11/18
552654	L HERMENAULT	D5	20741512	25/11/18
554372	BERNARDIERE CUGAND	D3	20739664	25/11/18
524939	LA GENETOUZE	U13D2	21109372	24/11/18
526720	LA ROCHE GENERAUDIERE	D3	20739798	25/11/18
542404	LANDERONDE ST GEORGES	U13D4	21109613	24/11/18
547136	TVEC LES SABLES	U14F	21056095	24/11/18
547136	TVEC LES SABLES	U13ELITE	20939505	24/11/18
547136	TVEC LES SABLES	U13D2	21109432	24/11/18
581933	LUCON	U13D4	21109642	24/11/18
553886	MOUCHAMPS ROCHETROJOUX	U13D2	21109402	24/11/18
553886	MOUCHAMPS ROCHETROJOUX	U13D4	21109717	24/11/18
552171	FLOCHAMONT	D5	20741777	25/11/18
552171	FLOCHAMONT	U13D3	21109523	24/11/18
514419	ST DENIS LA CHEVASSE	D5	20742045	25/11/18
524872	ST GERVAIS	U13D1	21109266	24/11/18
524872	ST GERVAIS	U13D3	21109447	24/11/18
510702	VENANSAULT	U13D2	21109341	24/11/18

ANNEXE 2**AMENDES POUR RETARD ENVOI FEUILLES DE MATCHES SCANNEES POUR LE MOIS DE OCTOBRE**

(Règlements des
championnats LFPL
art. 28)

plus de 24 heures : 15 € plus de 48 heures : 10 € supplémentaires

N°AFF	CLUB CONCERNE	COMPETITION	RENCONTRE DU	F.M. SCANNEE LE	HEURE	MONTANT AMENDE
553304	EPESES ST MARS	U15N2	07/10/2018	10/10/2018	21H59	25 €
582152	GJ LUCON	U15N2	06/10/2018	10/10/2018	19H48	25 €
525247	LES ROBRETIERES	U18N2	13/10/2018	18/10/2018	13h41	25 €
582150	GJ MOUILLERON GENE	U16	13/10/2018	16/10/2018	19H04	15 €
523744	ST MATHURIN	U13N3	13/10/2018	17/10/2018	17h35	25 €
524844	LE FENOULLER	LOISIRS	12/10/2018	17/10/2018	14H17	25 €
522088	L OIE	CHALLENGE RESERVES	14/10/2018	17/10/2018	11H37	25 €
507101	COEX	FUTSAL	16/10/2018	21/10/2018	16H15	25 €
509999	LANDES GENUSSON	D3	21/10/2018	23/10/2018	22H09	15 €
527370	GROSBREUIL	D4	21/10/2018	23/10/2018	19H44	15 €
524939	GENETOUZE	D5	21/10/2018	23/10/2018	16H06	15 €
507101	COEX	D5	21/10/2018	25/10/2018	12H50	25 €
507787	LES ESSARTS	LOISIRS	19/10/2018	23/10/2018	13H11	15 €
516561	LE POIRE	U14F	27/10/2018	30/10/2018	10H09	15 €
507053	STE HERMINE	LOISIRS	26/10/2018	08/11/2018	10H11	25 €

ANNEXE 3**Amendes Licences 2018**

Licence Dirigeant = 47 € 20 - Délégué à la police du terrain = 20€

Licence Joueur Senior = 15 €

Licence Joueur U12 à U18 = 15 €

Numéro d'aff	Club	Date	Division	Nom Prénom
544925	AUZAY CHAIX	28/10/2018	COUPE	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
520825	CHAUCHE	28/10/2018	COUPE	ABS.LICENCE DIRIGEANT
507488	COMMEQUIERS	28/10/2018	COUPE	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
512518	LES BROUZILS	28/10/2018	COUPE	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
553304	LES EPESES	28/10/2018	CHALLENGE	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
506931	CHATAIGNERAIE	28/10/2018	CPE RESE.	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
554372	BERNARDIERE CUGAND	28/10/2018	CPE RESE.	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN

Amendes Licences NOVEMBRE 2018

Licence Dirigeant = 47 € 20 - Délégué à la police du terrain = 20€

Licence Joueur Senior = 15 €

Licence Joueur U12 à U18 = 15 €

Numéro d'aff	Club	Date	Division	Nom Prénom
507000	LA ROCHE VF	01/11/2018	U18N1	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
551170	POUZAUGES	31/10/2018	U16	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
523296	BOURNEZEAU	04/11/2018	D2	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN

542301	LES ACHARDS	04/11/2018	D3	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
521422	ST ANDRE GOULE D OIE	04/11/2018	D3	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
525247	LA ROCHE ROBRETIERES	04/11/2018	D4	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
542366	LA CHAIZE LE VICOMTE	04/11/2018	D4	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
514534	TIFFAUGES	04/11/2018	D4	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
506956	ILE D ELLE	04/11/2018	D4	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
508808	AUBIGNY	04/11/2018	D4	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
522988	LES CLOUZEUX	04/11/2018	D4	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
522162	LANDEVIEILLE	04/11/2018	D4	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
548894	CHALLANS	04/11/2018	FEM AD	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
<i>POUR INFO: 1ERE JOURNEE DE FMI</i>				
<i>581933</i>	<i>LUCON</i>	<i>04/11/2018</i>	<i>D5</i>	<i>ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN</i>
<i>552654</i>	<i>HERMENAULT</i>	<i>04/11/2018</i>	<i>D5</i>	<i>ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN</i>
<i>549477</i>	<i>ST MICHEL PISSOT</i>	<i>04/11/2018</i>	<i>D5</i>	<i>ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN</i>
<i>582259</i>	<i>CHEFFOIS</i>	<i>04/11/2018</i>	<i>D5</i>	<i>ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN</i>
<i>547039</i>	<i>AUTIZE ST HILAIRE</i>	<i>04/11/2018</i>	<i>D5</i>	<i>ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN</i>
<i>512518</i>	<i>LES BROUZILS</i>	<i>04/11/2018</i>	<i>D5</i>	<i>ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN</i>
<i>521422</i>	<i>ST ANDRE GOULE D OIE</i>	<i>04/11/2018</i>	<i>D5</i>	<i>ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN</i>
506956	ILE D'ELLE	11/11/2018	D2	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
521422	ST ANDRE GOULE D'OIE	11/11/2018	D3	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
510702	VENANSAULT	11/11/2018	D4	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
512298	DOMPIERRE	11/11/2018	D4	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
507748	LES HERBIERS	11/11/2018	D4	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
582259	CHEFFOIS ANTIGNY	11/11/2018	D4	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
541158	NIEUL MAILLEZAIS	11/11/2018	D4	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
582564	BRETIGNOLLES BREM	11/11/2018	FEM AD	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
590573	GJ ACHARDS GROS	10/11/2018	U18N1	ABS. DIRIGEANT
507000	LA ROCHE VF	10/11/2018	U18N1	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
547607	BOUIN BOIS DE CENE	10/11/2018	U18N2	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
510702	VENANSAULT	10/11/2018	U18N2	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
550769	GJ TIFFAUGES	10/11/2018	U18N3	REMIGEREAU: DIRIGEANT+DEL.POL, TERRAIN
551373	GJ CHEFFOIS	10/11/2018	U18N3	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
582150	GJ MOUILLERON GENE	10/11/2018	U16	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
550772	GJ 13SEPTIERS	11/11/2018	U15N1	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
507787	LES ESSARTS	11/11/2018	U15N1	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
582571	GJ MOUCHAMPS VENDRENNES	11/11/2018	U15N1	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
554368	VERRIE ST AUBIN	11/11/2018	U15N2	ABS. DIRIGEANT
542404	LANDERONDE ST GEORGES	11/11/2018	U15N3	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
580443	ST GILLES ST HILAIRE	11/11/2018	U15N3	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
512163	LA ROCHE ESO	11/11/2018	U15N3	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
582724	ST GEORGES GUYONNIERE	11/11/2018	U14	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
547136	TVEC LES SABLES	10/11/2018	U18F	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
547136	TVEC LES SABLES	10/11/2018	U18F	ABS.LICENCE ARBITRE
547136	TVEC LES SABLES	10/11/2018	U18F	ABS. DIRIGEANT
<i>POUR INFO: 2EME JOURNEE DE FMI</i>				
<i>512940</i>	<i>OLONNE SUR MER</i>	<i>11/11/2018</i>	<i>D5</i>	<i>ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN</i>
<i>546366</i>	<i>PIERRETARDIERE</i>	<i>11/11/2018</i>	<i>D5</i>	<i>ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN</i>

516400	LA BRUFFIERE	11/11/2018	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
582724	ST GEORGES GUYONNIERE	11/11/2018	U18F	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
<i>POUR INFO: MATCHS REPORTEES FMI</i>				
542543	TALMONT	18/11/2018	D5	ABS. DIRIGEANT
590255	CHAILLE SS LES ORMEAUX	18/11/2018	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
563759	STE CECILE ST MARTIN	18/11/2018	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
519494	SALIGNY	18/11/2018	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
546958	BEAUFOU	18/11/2018	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
507787	LES ESSARTS	18/11/2018	FEM AD	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
553125	GJ FOUSSAIS L ORBRIE	18/11/2018	U15N2	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
507053	STE HERMINE	18/11/2018	U15N2	ABS. DIRIGEANT
519679	BOUFFERE	18/11/2018	U15N3	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
582145	GJ HERBERGEMENT	18/11/2018	U15N3	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
547136	TVEC LES SABLES	18/11/2018	U15N3	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
512163	LA ROCHE ESO	18/11/2018	U15N3	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
551170	POUZAUGES	18/11/2018	U15N3	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
552565	GJ ARDELAY ST PAUL	18/11/2018	U15N3	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
507116	MONTAIGU	18/11/2018	COUPE	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
519494	SALIGNY	18/11/2018	COUPE	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
581904	MENOMBLET	18/11/2018	CHALLENGE	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
550166	PAYS DE MONTS	25/11/2018	D1	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
547039	AUTIZE ST HILAIRE	25/11/2018	D2	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
511563	MORTAGNE	25/11/2018	D4	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
550283	FALLERON FROIDFOND	24/11/2018	COUPE U18	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
551373	GJ CHEFFOIS	24/11/2018	COUPE U18	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
582150	GJ MOUILLERON GENERAUDIÈRE	24/11/2018	COUPE U18	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
581730	GJ ST JEAN DE MONTS	24/11/2018	COUPE U18	ABS. DIRIGEANT
507610	AIZENAY	24/11/2018	CHALL U18	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
590573	GJ ACAHRDS GROSB	24/11/2018	CHALL U18	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
519679	BOUFFERE	25/11/2018	COUPE U15	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
552565	GJ ARDELAY	24/11/2018	COUPE U15	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
582571	GJ MOUCHAMPS VENDRENNES	25/11/2018	COUPE U15	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
551170	POUZAUGES	25/11/2018	CHALL U15	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
551373	GJ CHEFFOIS	25/11/2018	CHALL U15	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
<i>POUR INFO : 3EME JOURNEE DE FMI</i>				
01/04/3298	VENANSAULT	25/11/2018	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
06/05/3300	LA BOISSIERE DES LANDES	25/11/2018	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
28/08/3406	BESSAY CORPE	25/11/2018	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
02/03/3494	CHEFFOIS ANTIGNY	25/11/2018	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
26/09/3397	AUTIZE ST HILAIRE	25/11/2018	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
18/01/3409	POUZAUGES	25/11/2018	D5	POUPAR : DIIRGEANT+ARB.ASS.
19/12/3325	CHAUCHE	25/11/2018	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
18/10/3349	BEIGNON BASSET	25/11/2018	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN

FEUILLES DE MATCHS INCOMPLETES - Annexe financière du District - Amende 10 €

Feuilles de matchs U13-U14 ET U14F- Phase 2				
Numéro d'aff	Club	Date	Division	Nom Prénom
582564	BRETIGNOLLES BREM	23/09/2018	U14	ABS.DELEGUE
547136	LES SABLES BRETI	22/09/2018	U14F	ABS.ARB.ASS.
507000	LA ROCHE VF	22/09/2018	U14F	ABS.DELEGUE
550370	GJ MONATIGU	30/09/2018	U14	ABS.DELEGUE
582144	GJ ST FULGENT	30/09/2018	U14	ABS.DELEGUE
582724	ST GEORGES GUYONNIERE	30/09/2018	U14	ABS.DELEGUE
554162	GJ PAYS MAREUILLAIS	30/09/2018	U14	ABS.DELEGUE
547136	TVEC LES SABLES	29/09/2018	U14F	ABS. DATE, DEL, LIC ARB, ARB.ASS.1, TERRAIN
581101	GJ JARD AVRILLE ESL ASMS	29/09/2018	U14F	ABS.ARB.ASS.
507000	LA ROCHE VF	29/09/2018	U14F	ABS.LICENCE DELEGUE
512163	LA ROCHE ESO	29/09/2018	U14F	ABS. ARB.ASS.+DIRIGEANT
548894	CHALLANS	29/09/2018	U14F	ABS.DELEGUE
580443	ST GILLES ST HILAIRE	15/09/2018	N1 A	LIC. ARB. BILLON THOMAS
548894	FC CHALLANS	15/09/2018	N1 A	ABS ARB. ASS.
507116	FC MONTAIGU	15/09/2018	N1 B	ABS ARB. ASS.
513894	HERBERGEMENT	15/09/2018	N1 B	LIC. ARB. ASS. BOISSEAU SEBASTIEN
507787	LES ESSARTS FCG	15/09/2018	N1 D	LIC. EDUC. GIRARD TEDDY
547136	LES SABLES TVEC	15/09/2018	N1 F	ABS ARB. ASS.
582570	GJ DOMPIERRE FERRIERE	15/09/2018	N1 F	ABS ARB. ASS.
519679	AS BOUFFERE	15/09/2018	N2 D	ABS EDUC.
507116	FC MONTAIGU	15/09/2018	N2 D	ABS ARB. ASS.
554372	BERNARDIERE CUGAND	15/09/2018	N2 D	ABS ARB. ASS.
511553	MORTAGNE SUR SEVRE	15/09/2018	N2 E	ABS ARB. ASS.
547136	LES SABLES TVEC	15/09/2018	N2 I	ABS ARBITRE
511466	ST FLAIVE DES LOUPS	15/09/2018	N2 I	ABS ARB. ASS.
581702	GJ TALMONT STE FOY	15/09/2018	N2 I	ABS ARB. ASS.
552170	MOUTIERS ASMA	15/09/2018	N2 J	ABS DELEGUE
551529	NALLIERS FOOT ESPOIR	15/09/2018	N2 J	LIC. ARB. ASS. RIVASSEAU JEAN B.
506956	ILE D'ELLE CHAILLE	15/09/2018	N2 K	ABS ARB. ASS.
582259	CHEFFOIS ANTIGNY STM	15/09/2018	N2 K	ABS DELEGUE
548894	FC CHALLANS	15/09/2018	ELITE	ABS DELEGUE
582259	CHEFFOIS MOUILLERON E*	15/09/2018	N3 B	ABS DELEGUE
580539	ST MICHEL TRANCHE E*	15/09/2018	N3 E	ABS ARB. ASS.
552170	MOUTIERS ASMA	15/09/2018	N3 E	ABS DELEGUE
547136	LES SABLES TVEC	15/09/2018	N3 F	ABS ARB. ASS.
581700	GJ OLONNE CHÂTEAU	15/09/2018	N3 F	ABS ARB. ASS.
511466	ST FLAIVE DES LOUPS	15/09/2018	N3 G	ABS ARBITRE
508808	AUBIGNY US	15/09/2018	N3 G	ABS ARB. ASS.
526720	LA ROCHE GENERAUDIERE	15/09/2018	N3 H	ABS ARB. ASS.
590255	CHAILLE ORM. ST FLORENT E*	15/09/2018	N3 I	ABS ARB. ASS.
580829	ROSNAY CHATEAUGUIBERT	15/09/2018	N3 I	ABS EDUC.
512163	ESOF LA ROCHE	15/09/2018	N3 I	ABS ARB. ASS.
507000	LA ROCHE VF	15/09/2018	N3 J	ABS ARB. ASS.

580443	ST GILLES ST HILAIRE	15/09/2018	N3 K	LIC. ARB. BUCHON MAXIME
507787	LES ESSARTS FCG	15/09/2018	N3 N	LIC. EDUC. CHADEAU KIERAN
511553	LES LUCS S/BOULOGNE	15/09/2018	N3 S	LIC. EDUC. PERROCHEAU ADRIEN
582564	BRETIGNOLLES BREM ES	22/09/2018	N1 A	ABS EDUC.
548894	FC CHALLANS	22/09/2018	N1 A	ABS DELEGUE
541328	MAREUIL SC	22/09/2018	N1 F	ABS LIC. JOUEUR ROUSSEAU TOM ET MATHIS
581700	GJ OLONNE CHÂTEAU	22/09/2018	N1 F	ABS ARB. ASS.
582570	GJ DOMPIERRE FERRIERE	22/09/2018	N1 F	ABS DELEGUE
511553	LES LUCS S/BOULOGNE	22/09/2018	N2 B	ABS ARB. ASS.
524753	GARNACHE FC	22/09/2018	N2 B	ABS ARB. ASS.
516400	LA BRUFFIERE AS	22/09/2018	N2 D	LIC. DELEGUE GAZON CHRISTOPHE
507116	FC MONTAIGU	22/09/2018	N2 D	ABS ARB. ASS.
529606	TREIZE SEPTIERS SM	22/09/2018	N2 E	ABS EDUC.
552171	FLOCELLIERE CHAMONS	22/09/2018	N2 F	ABS EDUC.
547136	LES SABLES TVEC	22/09/2018	N2 I	ABS EDUC.
551529	NALLIERS FOOT ESPOIR	22/09/2018	N2 J	ABS DELEGUE
581933	LUCON FC	22/09/2018	ELITE	ABS ARBITRE
551170	POUZAUGES BOCAGE FC	22/09/2018	N3 B	ABS ARB. ASS.
512163	LA ROCHE ESOF	22/09/2018	N3 G	ABS ARB. ASS.
508808	AUBIGNY US	22/09/2018	N3 G	ABS ARB. ASS.
542404	LANDERONDE ST GEORGES	22/09/2018	N3 G	ABS EDUC.
512163	LA ROCHE ESOF	22/09/2018	N3 I	ABS ARBITRE
525247	LES ROBRETIERES FC	22/09/2018	N3 I	ABS ARB. ASS.
582570	GJ DOMPIERRE FERRIERE	22/09/2018	N3 J	ABS ARB. ASS.
507000	LA ROCHE VF	22/09/2018	N3 J	ABS ARB. ASS.
507488	COMMEQUIERS SOULLANS E*	22/09/2018	N3 K	LIC. ARB. ASS. BESSONNET YVON
517018	SOULLANS H.	22/09/2018	N3 K	ABS ARBITRE
548894	FC CHALLANS	22/09/2018	N3 L	LIC. ARB. BRAULT RICHARD
516400	LA BRUFFIERE AS	22/09/2018	N3 R	ABS EDUC.

FEUILLES DE MATCHS INCOMPLETES - Annexe financière du District - Amende 10 €

Feuilles de matchs U13-U14 ET U14F- Phase 2

Numéro d'aff	Club	Date	Division	Nom Prénom
580417	GJ AUBIGNY BOIS NESMY	06/10/2018	U14F	ABS.DIRIGEANT
512163	LA ROCHE ESO	06/10/2018	U14F	ABS.DELEGUE
541382	FONTENAY VF	20/10/2018	U14F	ABS.LICENCE ARB+ARB.ASS.
582724	ST GEORGES GUYONNIERE	20/10/2018	U14F	ABS.ARB.ASS.
548894	CHALLANS	20/10/2018	U14F	ABS.DELEGUE
512163	LA ROCHE ESO	20/10/2018	U14F	ABS.DELEGUE

CAISSE DE PEREQUATION

PEREQUATION														
DIVISION 1	POULE A													
	AIZENAY FRANC. 2	BERNARDIERE CUGAND 1	CHAUCHE US 1	COEX O. 1	GROSBREUIL ES 1	LES SABLES TVEC 85 2	MONTAIGU FC 2	PAYS DE MONTS EC 1	ROCHERSERVIERE BOUAIN 1	SALIGNY FC 1	ST DENIS CHEVASSE ES 1	ST GEORGES GUYONNIER 1	TOTAL EQUIPE	ECART/ MOYENNE
AIZENAY FRANC. 2		56	31	13	29	37	45	45	35	19	24	46	380	-94
BERNARDIERE CUGAND 1	56		31	76	76	87	9	77	27	34	33	12	518	44
CHAUCHE US 1	31	31		54	55	63	21	86	30	14	8	17	410	-64
COEX O. 1	13	76	54		27	27	66	32	46	42	46	72	501	27
GROSBREUIL ES 1	29	76	55	27		15	67	55	67	43	47	70	551	77
LES SABLES TVEC 85 2	37	87	63	27	15		75	49	75	51	55	80	614	140
MONTAIGU FC 2	45	9	21	66	67	75		67	18	25	24	7	424	-50
PAYS DE MONTS EC 1	45	77	86	32	55	49	67		55	74	80	71	691	217
ROCHERSERVIERE BOUAIN 1	35	27	30	46	67	75	18	55		24	29	21	427	-47
SALIGNY FC 1	19	34	14	42	43	51	25	74	24		6	30	362	-112
ST DENIS CHEVASSE ES 1	24	33	8	46	47	55	24	80	29	6		18	370	-104
ST GEORGES GUYONNIER 1	46	12	17	72	70	80	7	71	21	30	18		444	-30
													5692	474
														MOYENNE GENERALE

DIVISION 1 - GROUPE A -SAISON 2018/2019

CLUBS	ECART		CHAQUE CLUB		N° CLUB
	MOINS	PLUS	VERSERA	RECEVRA	
AIZENAY FRANC. 2	-94		-206,80	0,00	507610
BERNARDIERE CUGAND 1		44	0,00	96,80	554372
CHAUCHE US 1	-64		-140,80	0,00	520825
COEX O. 1		27	0,00	59,40	507101
GROSBREUIL ES 1		77	0,00	169,40	527370
LES SABLES TVEC 85 2		140	0,00	308,00	547136
MONTAIGU FC 2	-50		-110,00	0,00	507116
PAYS DE MONTS EC 1		217	0,00	477,40	550166
ROCHERSERVIERE BOUAIN 1	-47		-103,40	0,00	580592
SALIGNY FC 1	-112		-246,40	0,00	519494
ST DENIS CHEVASSE ES 1	-104		-228,80	0,00	514419
ST GEORGES GUYONNIER 1	-30		-66,00	0,00	582724
			-1 102,20	1 111,00	

INDEMNITES CALCULEES SUR LA BASE DE 2,20 Euros LE KM

Les clubs sont informés que le montant débit ou crédit est inscrit sur leur compte

DIVISION 1		POULE B													
	ARDELAY RS 1	BENET DAMVIX MAILLE 1	CHATAIGNERAIE AS 2	CHAVAGNES-RABAT FC 1	GENETOUZE FC 1	HERMENAULT FCPB 1	LANDES GENUSSON 1	MAREUIL SC 2	MORTAGNE SUR SEVRE 1	MOUILLERON CAPTIF 2	ST FULGENT LA VIGIL.1	ST LAURENT MALVENT 1	TOTAL EQUIPE	ECART/MOYENNE	
ARDELAY RS 1		93	38	21	60	65	15	52	17	55	17	15	448	-131	
BENET DAMVIX MAILLE 1	93		52	95	90	36	105	59	109	85	88	111	923	345	
CHATAIGNERAIE AS 2	38	52		56	73	21	62	58	56	67	48	41	572	-7	
CHAVAGNES-RABAT FC 1	21	95	56		33	67	15	54	30	28	10	33	442	-137	
GENETOUZE FC 1	60	90	73	33		68	65	38	70	5	53	73	628	50	
HERMENAULT FCPB 1	65	36	21	67	68		97	37	90	62	60	93	696	118	
LANDES GENUSSON 1	15	105	62	15	65	97		63	20	51	14	23	530	-49	
MAREUIL SC 2	52	59	58	54	38	37	63		68	32	46	70	577	-2	
MORTAGNE SUR SEVRE 1	17	109	56	30	70	90	20	68		64	28	6	558	-21	
MOUILLERON CAPTIF 2	55	85	67	28	5	62	51	32	64		48	67	564	-15	
ST FULGENT LA VIGIL.1	17	88	48	10	53	60	14	46	28	48		30	442	-137	
ST LAURENT MALVENT 1	15	111	41	33	73	93	23	70	6	67	30		562	-17	
													Moyenne Générale	6942	579

DIVISION 1 - GROUPE B - SAISON 2017/2018

CLUBS	ECART		CHAQUE CLUB		N° CLUB
	MOINS	PLUS	VERSERA	RECEVRA	
ARDELAY RS 1	-131		-288,20 €	0,00 €	524933
BENET DAMVIX MAILLE 1		345	0,00 €	759,00 €	552656
CHATAIGNERAIE AS 2	-7		-15,40 €	0,00 €	506931
CHAVAGNES-RABAT FC 1	-137		-301,40 €	0,00 €	544220
GENETOUZE FC 1		50	0,00 €	110,00 €	524939
HERMENAULT FCPB 1		118	0,00 €	259,60 €	552654
LANDES GENUSSON 1	-49		-107,80 €	0,00 €	509999
MAREUIL SC 2	-2		-4,40 €	0,00 €	541328
MORTAGNE SUR SEVRE 1	-21		-46,20 €	0,00 €	511563
MOUILLERON CAPTIF 2	-15		-33,00 €	0,00 €	521734
ST FULGENT LA VIGIL.1	-137		-301,40 €	0,00 €	513285
ST LAURENT MALVENT 1	-17		-37,40 €	0,00 €	580852
			-1 135,20 €	1 128,60 €	

INDEMNITES CALCULEES SUR LA BASE DE 2,20 Euros LE KM

Les clubs sont informés que le montant débit ou crédit est inscrit sur leur compte